

LOI PACTE : DÉCRYPTAGE*



cac

COMMISSAIRE AUX COMPTES

OUTILS

* Premier décryptage avant promulgation de la loi

Édition du 7 mai 2019

CNCC
COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES

SOMMAIRE

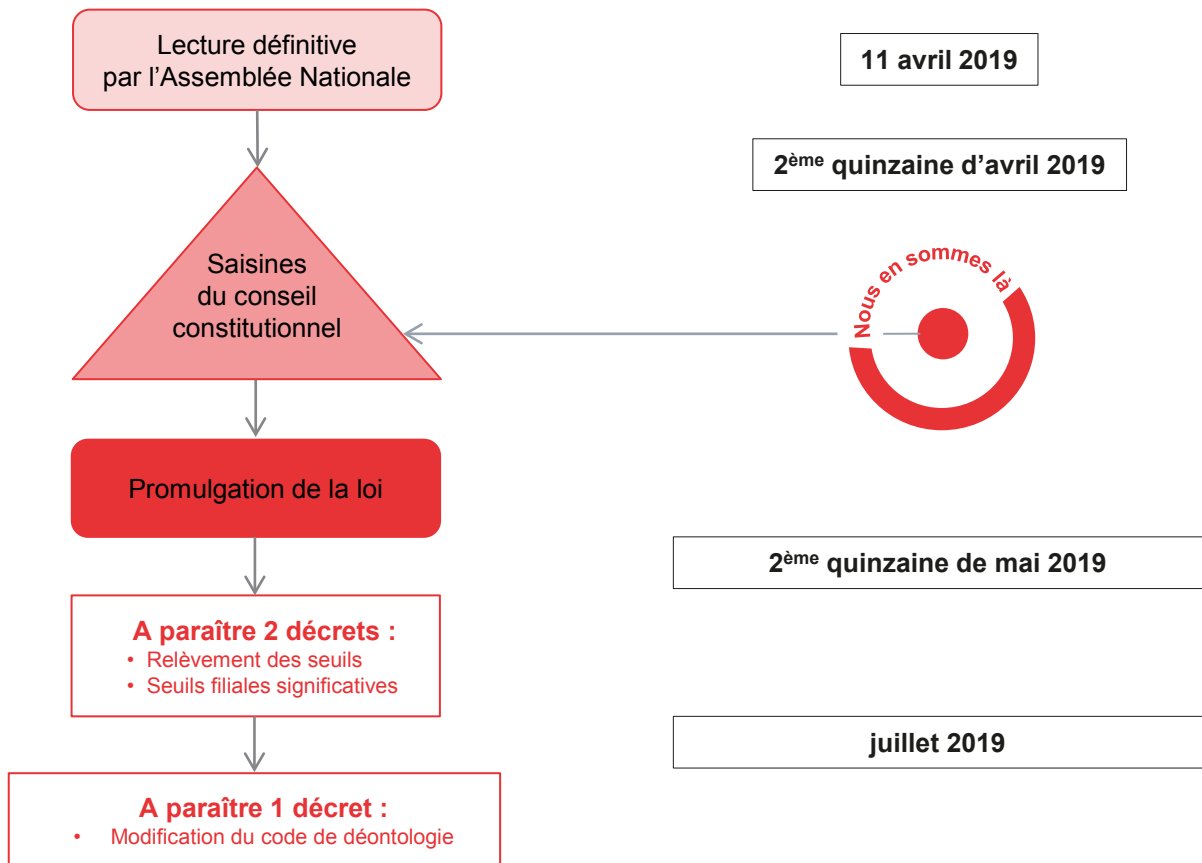
- #** 1. Quelles sont les prochaines étapes de la loi PACTE ?
- #** 2. Quels sont les nouveaux seuils de nomination du commissaire aux comptes dans les sociétés commerciales ?
- #** 3. Qu'est-ce que la mission PE «3 exercices» (couramment appelée mission ALPE) ?
- #** 4. Quelles différences existe-t-il entre la mission PE «3 exercices » et la mission classique « 6 exercices » ?
- #** 5. Quel est le sort des mandats en cours ?
- #** 6. Quel est le sort d'un mandat qui est en renouvellement lors de l'AG 2019 ?
- #** 7. Qu'est-ce qu'un « petit groupe » ?
- #** 8. Qu'est-ce qu'une filiale significative au sein d'un «petit groupe» ?
- #** 9. Quelles entités au sein d'un « petit groupe » sont concernées par la nomination d'un commissaire aux comptes ?
- #** 10. Qu'en est-il pour les territoires ultra-marins ?

1. Quelles sont les prochaines étapes de la loi PACTE ?

Le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) a été adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 11 avril 2019.

Ce texte a fait l'objet de plusieurs saisines du conseil constitutionnel en application de l'article 61 alinéa 2 de la Constitution.

La loi devrait être promulguée au plus tard la deuxième quinzaine de mai.



Seront promulgués dans la foulée de la promulgation de la loi PACTE, deux décrets qui fixeront :

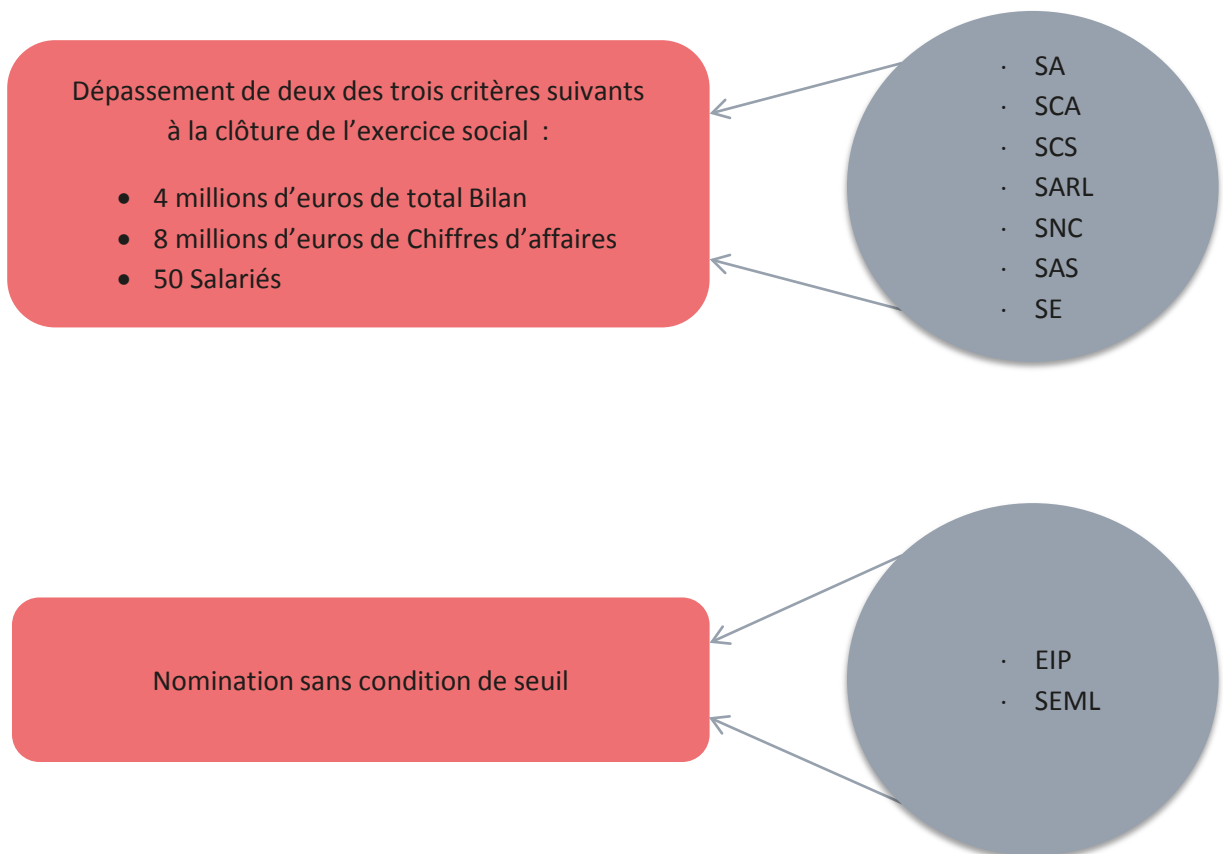
- les seuils au-delà desquels les sociétés sont tenues de désigner un commissaire aux comptes (deux des trois critères des seuils européens (4/8/50)) ;
- les seuils au-delà desquels un ensemble (personnes et entités contrôlantes + sociétés contrôlées) constitue un « petit groupe » (deux des trois critères des seuils européens (4/8/50)) ;
- Les seuils au-delà desquels les sociétés contrôlées directement ou indirectement (filiales significatives) d'un « petit groupe » sont tenues de désigner un commissaire aux comptes (deux des trois critères des seuils filiales significatives (en cours de définition)).



2. Quels sont les nouveaux seuils de nomination du commissaire aux comptes dans les sociétés commerciales ?

Des seuils de nomination pour le commissaire aux comptes ont été introduits par la loi PACTE pour les sociétés anonymes (SA), les sociétés en commandite par actions (SCA) et les sociétés européennes (SE). Les seuils actuellement en vigueur seront relevés pour les sociétés en commandite simple (SCS), les sociétés à responsabilité limitée (SARL), les sociétés en nom collectif (SNC) et les sociétés par actions simplifiée (SAS).

Les nouveaux seuils seront alignés par décret sur les seuils européens.



3. Qu'est-ce que la mission PE « 3 exercices » (couramment appelée mission ALPE) ?

La loi Pacte crée une nouvelle mission légale pour le commissaire aux comptes dont la durée du mandat est limitée à 3 exercices. Une société en dessous des seuils européens peut décider que son commissaire aux comptes (désigné volontairement ou de manière obligatoire) exercera une mission « 3 exercices » plutôt qu'une mission classique de 6 exercices.

Mission « 3 exercices »	
Durée	3 exercices
Nature de la mission	Mission de certification
	Suppression de la plupart des vérifications spécifiques (conventions, ...)
	Maintien de l'alerte et de la révélation des faits délictueux
Reporting	Rapport de certification des comptes
	Rapport sur les risques financiers, comptables et de gestion Dans le cas d'une tête de groupe, le rapport porte sur l'ensemble des sociétés du groupe.

4. Quelles différences existe-t-il entre la mission PE « 3 exercices » et la mission classique « 6 exercices » ?

	Mission classique « 6 exercices »	Mission « 3 exercices »
Durée	6 exercices	3 exercices
Obligatoire	Si société > seuils UE	
Sur option	(voir # 9.)	Tête ou filiales significatives d'un « petit groupe »
Certification des comptes	X	X
Rapport sur les risques		X
Conventions réglementées, Rapport de gestion ...	X	
Procédure d'alerte et révélation des faits délictueux	X	X



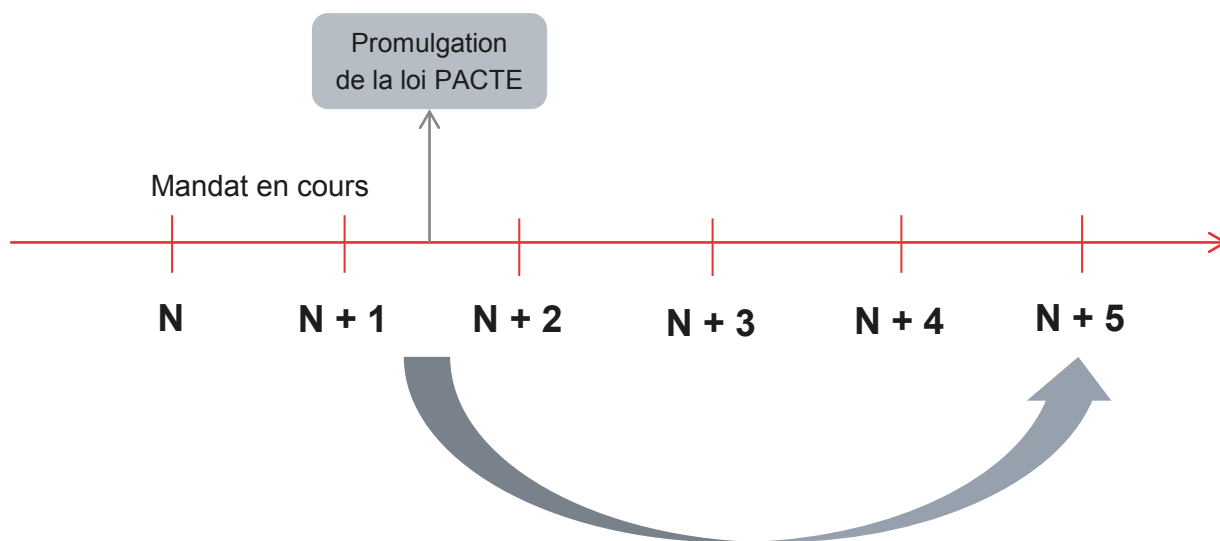
5. Quel est le sort des mandats en cours ?

Les mandats en cours à l'entrée en vigueur de la loi se poursuivent obligatoirement jusqu'à leur date d'expiration même si la société est en-dessous des nouveaux seuils de nomination du commissaire aux comptes ou passe en dessous des seuils avant le terme de ce mandat.



Les sociétés dont le mandat du commissaire aux comptes est en cours et qui ne dépassent pas les nouveaux seuils de nomination du commissaire aux comptes peuvent décider d'un commun accord avec le commissaire aux comptes que ce dernier exécutera **le temps restant du mandat en cours** selon les modalités de la mission PE « 3 exercices ». (mission ALPE).

Cette possibilité de « novation » ne joue que pour les modalités de la mission, elle ne joue pas pour réduire la mission de 6 exercices à 3 exercices. Par exemple, s'il reste encore 4 exercices avant le terme du mandat, ce sont ces 4 exercices qui seront exécutés selon les modalités de la mission « 3 exercices » mais les 4 exercices ne seront pas ramenés à 3 exercices.



Poursuite du mandat selon les modalités de la mission de « 3 exercices » (ou poursuite selon les modalités de la mission « 6 exercices »)

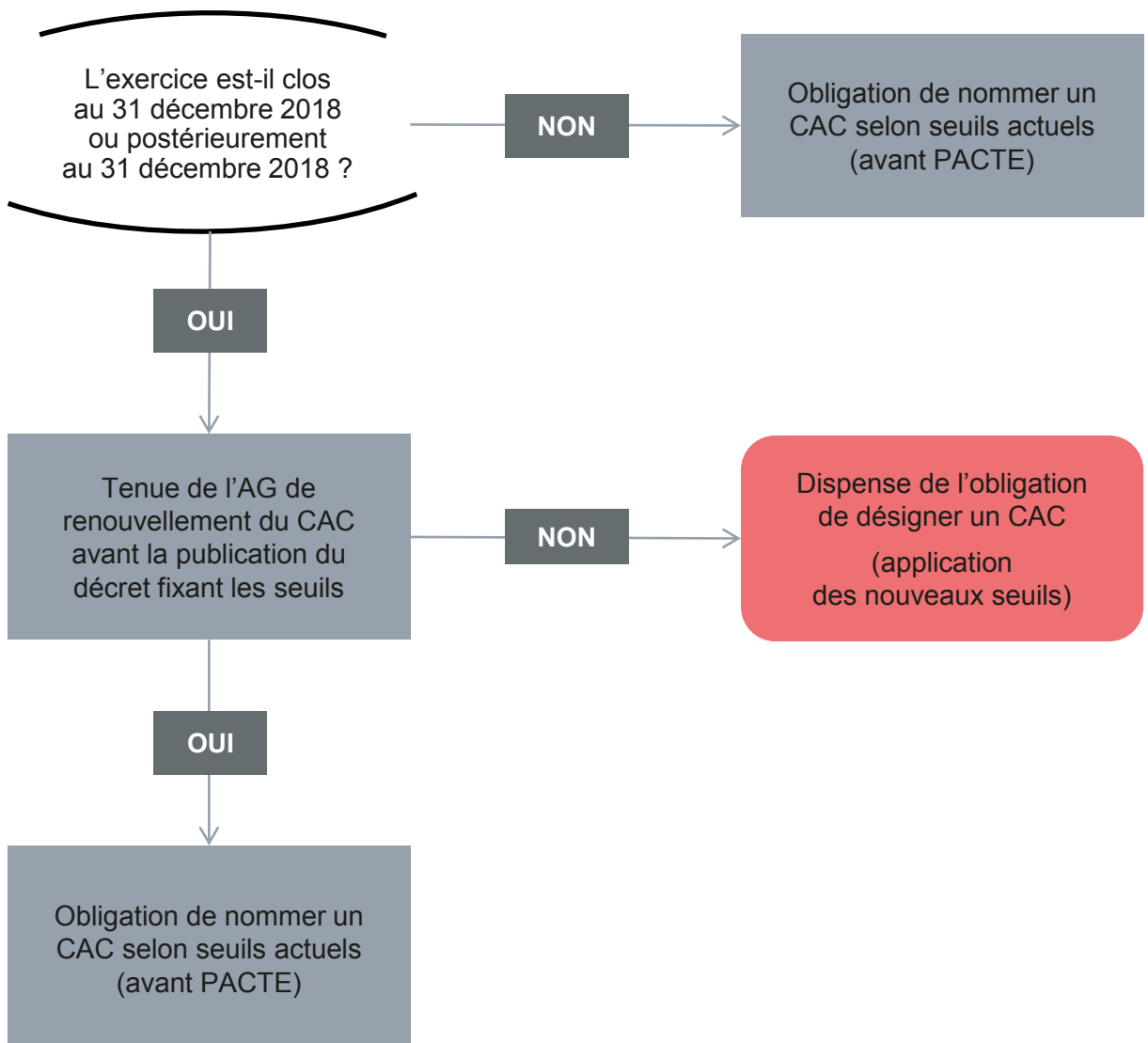


6. Quel est le sort d'un mandat qui est en renouvellement lors de l'AG 2019 ?



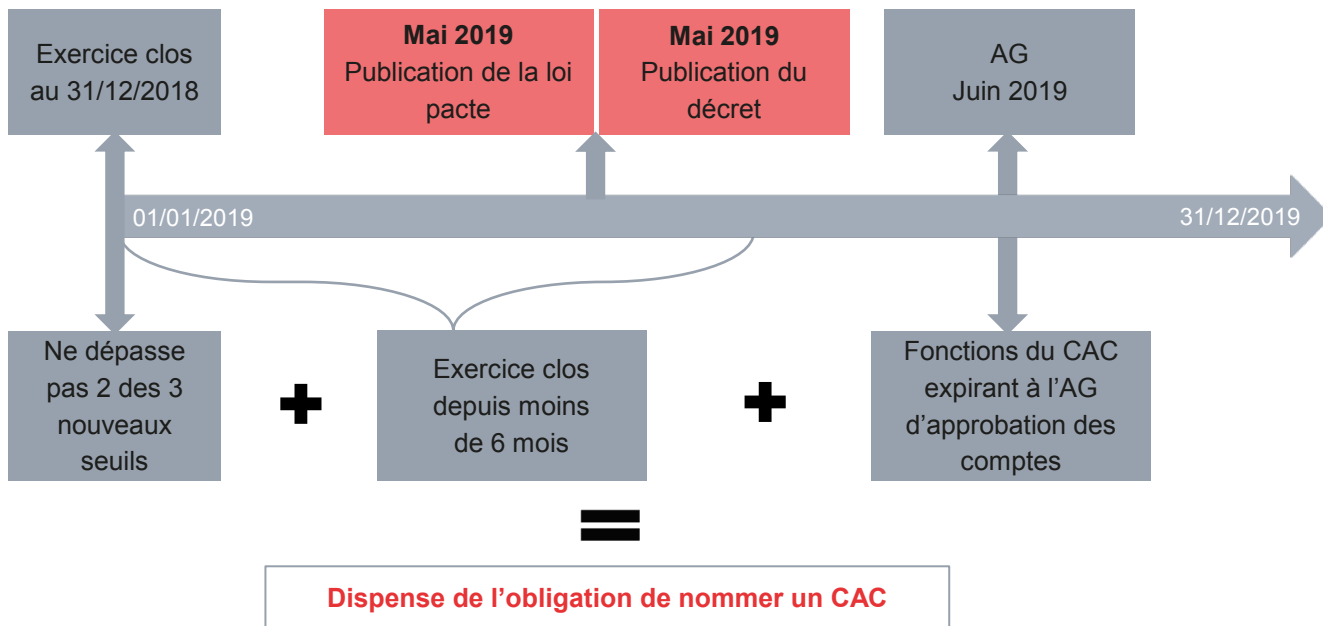
Hypothèses retenues :

- Mandat renouvelable lors de l'AG 2019
- Publication du décret fixant les seuils avant le 30 juin 2019
- A la clôture de ses comptes (dernier exercice clos avant la parution du décret), la société ne dépasse pas deux des trois seuils définis par décret (seuils européens)



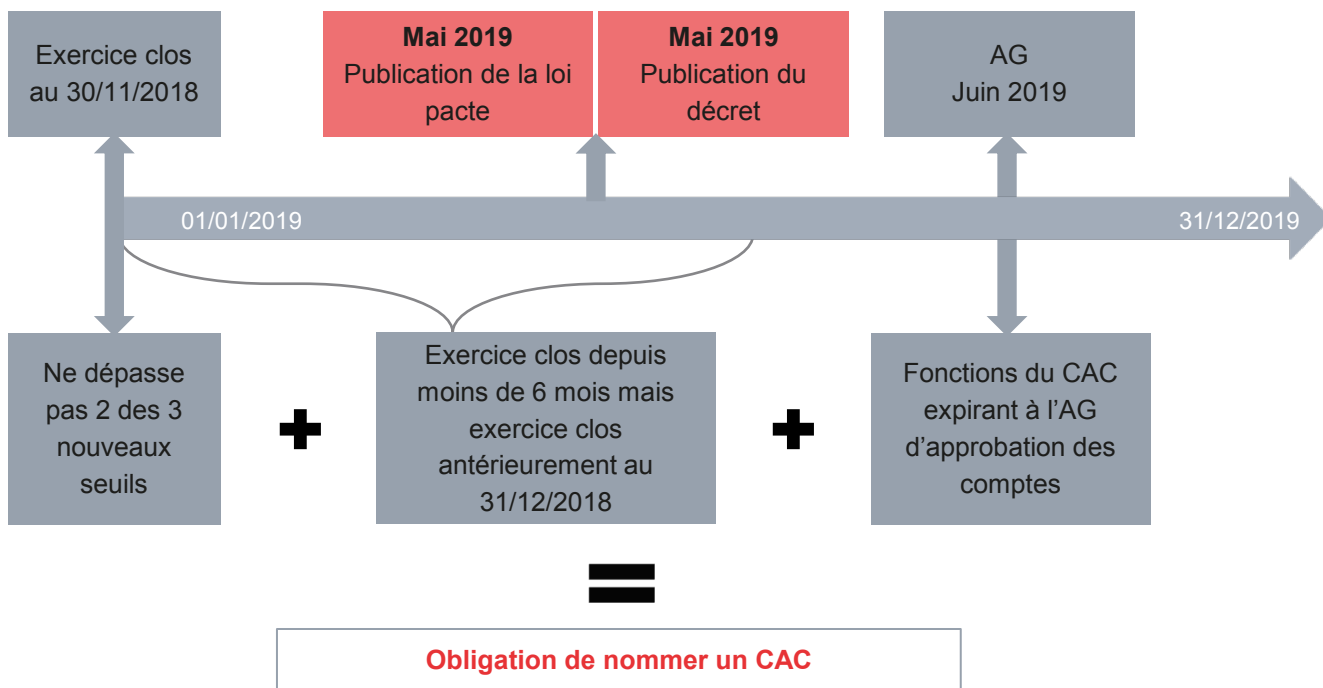
Exemple 1

- Comptes clos au 31/12/2018
- AG de renouvellement tenue en juin 2019
- Décret fixant les seuils publiés en mai 2019



Exemple 2

- Comptes clos au 30/11/2018
- AG de renouvellement tenue en juin 2019
- Décret fixant les seuils publiés en mai 2019



7. Qu'est-ce qu'un « petit groupe » ?

Un « **petit groupe** » est un ensemble formé par une personne ou une entité, **non EIP** et **non astreinte à publier des comptes consolidés**, qui contrôle au sens de l'article L.233-3 une ou plusieurs sociétés et qui dépasse deux des trois seuils fixés par décret (seuils européens : 4 millions d'euros de total bilan, 8 millions d'euros de chiffre d'affaires hors taxes, 50 salariés).

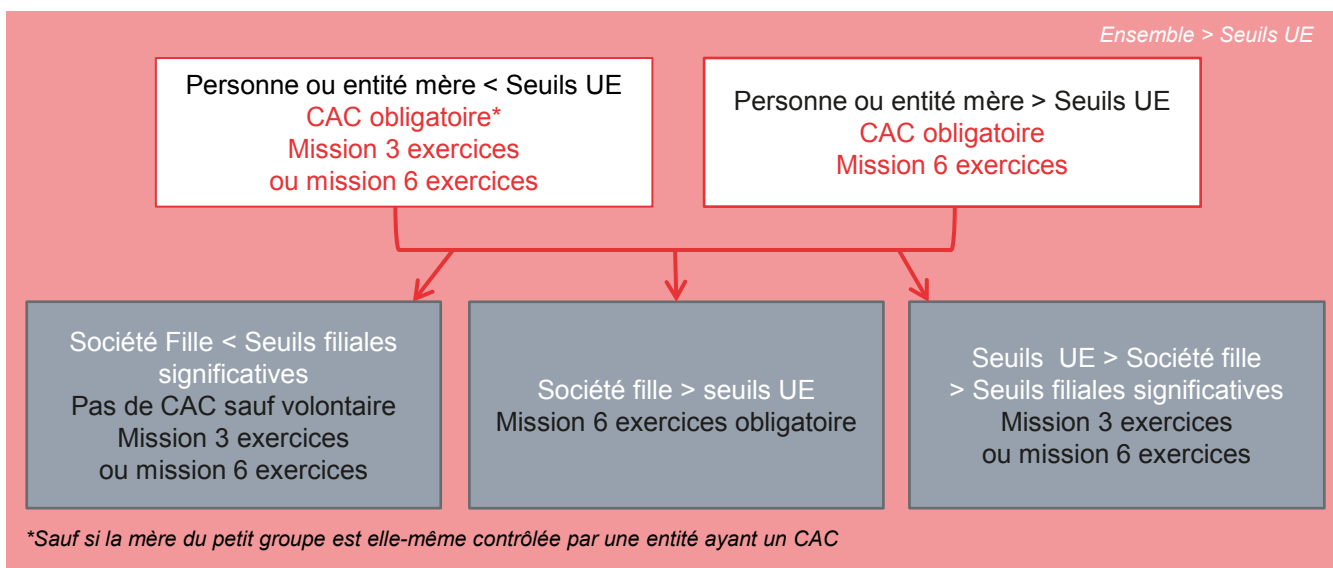
Les chiffres à retenir sont les chiffres agrégés tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels arrêtés de la tête de groupe et des sociétés contrôlées composant le « petit groupe » (sans prorata et sans élimination des opérations internes).

Une **tête de « petit groupe »** est une personne ou une entité contrôlant au sens de l'article L.233-3 une ou plusieurs sociétés et dont l'ensemble dépasse les seuils fixés par décret (seuils européens). Cette tête de groupe peut être elle-même en deçà ou au dessus des seuils européens.

8. Qu'est-ce qu'une filiale significative au sein d'un « petit groupe » ?

Une **filiale significative au sein d'un « petit groupe »** est une **société contrôlée directement ou indirectement** qui dépasse les seuils fixés par décret (seuils filiales significatives (décret à venir)).

9. Quelles entités au sein d'un « petit groupe » sont concernées par la nomination d'un commissaire aux comptes ?

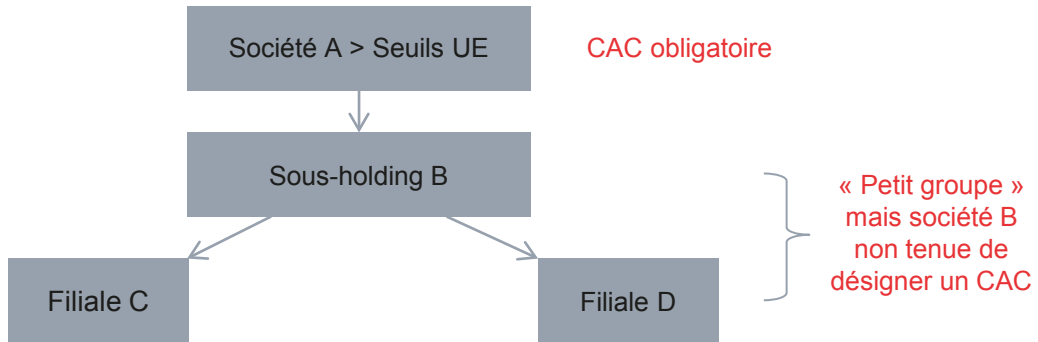




Exception

Lorsque la personne ou l'entité contrôlante est elle-même contrôlée par une personne ou une entité qui a désigné un commissaire aux comptes, elle n'a pas à désigner un commissaire aux comptes sauf si elle dépasse elle-même les seuils européens (4/8/50).

Exemple : Une tête de « petit groupe » B contrôle des sociétés (C et D) et l'ensemble formé par B, C et D dépasse les seuils européens. B est elle-même contrôlée par une société A dépassant les seuils européens. B n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes (principe de la cascade).



Un même commissaire aux comptes peut être désigné dans l'entité contrôlante et dans les filiales significatives.

Tableau récapitulatif

Entités concernées par la désignation d'un commissaire aux comptes dans un « petit groupe » en deçà des seuils de consolidation

Tête de « petits groupes » non EIP et sans obligation de consolidation > seuils UE	Désignation d'un CAC obligatoire Mission classique de 6 exercices
Tête de « petits groupes » non EIP et sans obligation de consolidation - < seuils UE - non contrôlée par une personne ou entité ayant désigné un CAC	Désignation d'un CAC obligatoire Possibilité pour la société d'opter pour une mission « 3 exercices »
Filiales > seuils UE	Désignation d'un CAC obligatoire Mission classique de 6 exercices
Filiales non EIP contrôlées directement ou indirectement < seuils UE mais qui dépassent les seuils fixés par décret (deux des trois critères) = filiales significatives	Désignation d'un CAC obligatoire Possibilité pour la société d'opter pour une mission « 3 exercices »
Autres filiales non EIP du groupe en-deçà des seuils fixés par décret (deux des trois critères) = filiales non significatives	Pas de désignation de CAC obligatoire Uniquement CAC sur base volontaire => mission « 6 exercices » ou mission « 3 exercices »



10 . Qu'en est-il pour les territoires ultra-marins ?

Les nouveaux seuils de nomination du commissaire aux comptes et les nouveaux seuils pour les filiales significatives ne s'appliqueront qu'à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les sociétés fiscalement domiciliées dans une collectivité d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte).

Les anciennes dispositions restent applicables jusqu'à cette date pour la nomination et le renouvellement du commissaire aux comptes.



CNCC

COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES

Compagnie Nationale des
Commissaires aux Comptes
16, avenue de Messine
75008 Paris
www.cncc.fr

